



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 65 / DREAL / 2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Autorisation du droit de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « La Vienne » au lieu-dit  
« La Roche-Chez Peuroux » - commune de Confolens**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES**  
**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région par intérim du 24 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001146 déposé par la SARL PRODELEC, représentée par Monsieur François VAUZELLE et relatif à la demande d'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « La Vienne », au lieu-dit « La Roche-Chez Peuroux » sur la commune de Confolens, reçu et considéré complet le 11 avril 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation, le 28 avril 2014;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe sur la commune de Confolens, au lieu-dit « La Roche-Chez Peuroux », sur le site de la retenue de La Roche, sur la rivière « La Vienne » ;

**Considérant** que le projet consiste :

- à implanter deux turbines hydroélectriques en rive droite à la place de l'ancienne usine désaffectée, pour une puissance maximale brute comprise entre 226 et 460 kW,
- à conserver le seuil dans son implantation et à le rehausser de 0,50 m pour obtenir une hauteur de 2 mètres,
- à construire deux passes à poissons en rives droite et gauche,
- à construire des clapets dans le seuil permettant d'évacuer les crues sans modifier les lignes d'eau amont et aval,
- à prévoir une passe à embarcations non motorisées en rive gauche,

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 5.2.2.0) ;

**Considérant** que le projet prend en compte la continuité écologique et les contraintes du site classé en ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager),

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de demande d'autorisation de production d'énergie hydroélectrique sur la rivière « La Vienne », situé au niveau de la retenue de La Roche sur la commune de Confolens n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2014.

Pour la Préfète par intérim et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS